



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maladie de Parkinson

Question écrite n° 58003

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur les dangers des produits contenant du glutamate pour les malades atteints de la maladie de Parkinson. Les travaux du docteur Turski et de son equipe ont mis en evidence que des acides amines, glutamate et asparate, ont des effets similaires au MPTP, qui declenche un syndrome parkinsonien. Il s'agit la d'une decouverte importante qui devrait etre confirmee par d'autres recherches Dans l'etat actuel des connaissances, il serait prudent d'eviter les aliments qui contiennent du glutamate et de l'asparate. Un certain nombre de specialites pharmaceutiques contiennent du glutamate. Ce sont pour la plupart des psychostimulants ou psychotoniques (on denombre environ vingt-quatre specialites contenant du glutamate). Recommandes pour les difficultes scolaires de l'enfant, ils sont egalement prescrits aux personnes qui ressentent des problemes cognitifs ou de memoire attribues a l'age. Leur utilite et leur efficacite ont toujours ete mises en cause par beaucoup de medecins. Le Vidal, ouvrage auquel se referent les medecins en matiere de medicaments, ne signale aucune toxicite ni precaution particuliere a prendre. Pourtant, de plus en plus de scientifiques mettent en cause le glutamate et l'asparate. Le progres des connaissances fait apparaitre comme dangereux des produits testes precedemment et reputes inoffensifs. Les fortes presumptions qui pesent actuellement sur la responsabilite du glutamate et de l'asparate necessitent une nouvelle etude de leurs proprietes et leur interdiction dans l'alimentation, et a plus forte raison en pharmacie, tant que leur innocuite ne sera pas prouvee avec certitude. Une quantite impressionnante d'aliments en contient, en particulier ceux issus de l'industrie : soupes, sauces, bouillons, plats cuisines, charcuteries, patisseries Il lui rappelle que l'AGP (association des groupements de parkinsoniens) l'a deja alerte a deux reprises, sollicitant des informations sur les etudes en cours et suggerant en l'attente des resultats : le retrait des medicaments suspects et soit l'interdiction de leur usage dans l'alimentation, soit, a defaut, leur mention largement indiquee sur les etiquettes des produits alimentaires Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - Parmi les deux substances citees, seul le glutamate est d'emploi autorise dans les denrees alimentaires, a titre d'exhausteur de gout. Lors de sa seance du 11 juin 1991, le Conseil superieur d'hygiene publique de France, qui estime qu'aucun element scientifique nouveau ne permet de remettre en cause les avis donnees sur ce dossier par les instances scientifiques nationales et internationales competentes, s'est eleve contre la campagne mettant en doute l'innocuite du glutamate comme additif alimentaire. En tout etat de cause, l'emploi du glutamate dans les denrees alimentaires est porte a la connaissance de l'acheteur selon les regles d'etiquetage applicables aux additifs alimentaires, c'est-a-dire par l'indication de la categorie a laquelle appartient cet additif « exhausteur de gout », suivie soit de son nom specifique « glutamate de sodium, de potassium, de calcium, d'ammonium, de magnesium », soit de son numero CEE « E 621, 622, 623, 624, 625 ». Cependant, afin de lever toute ambiguite sur l'utilisation de ces produits, le ministre de la sante et de l'action humanitaire a demande que des etudes supplementaires des effets de ces acides amines, tant in vitro qu'in vivo soient entreprises dans le cadre d'une evaluation scientifique confiee a des experts de la maladie de Parkinson.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58003

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2291